

ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment l'article L 3341-1 (Titre IV : répression de l'ivresse publique),

Vu le Code de la route, et notamment l'article R 412-51 (Chap. II – Section 8 : conduite des véhicules, circulation des piétons, troubles à la circulation),

Vu le Code Pénal, et notamment l'article R 610-5,

Vu la circulaire NOR/INT/D/05/00044//C du 4 avril 2005 relative à la répression des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool,

Vu l'article 99 du règlement sanitaire départemental (Alinéa 99-2 Propreté des voies et espaces publics/Mesures générales de propreté et de salubrité),

Considérant que la consommation de boissons alcoolisées sur les voies publiques par plusieurs individus génère la constitution de groupes dont le comportement porte atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et qu'il convient en conséquence d'en prévenir l'émergence et l'extension.

Considérant que les doléances des riverains et le mécontentement des commerçants ont déjà conduit à plusieurs interventions de la BTA de gendarmerie,

Considérant que ces consommations excessives d'alcool ont fréquemment pour cadre la Place de la Mairie, la Place des couverts, de l'Abri bus et du Jardin public,

Considérant que ces états d'ébriété sur les voies ouvertes à la circulation publique peuvent porter atteinte à l'ordre et à la sécurité des personnes,

Considérant que les verres, canettes d'aluminium, plastiques et autres déchets d'emballage et détritrus provoquent des désordres matériels sur les espaces publics,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques sur le territoire de la commune de BRIATEXTE,

ARRETE

Article 1^{er} : La consommation de boissons alcoolisées est interdite tous les jours de 19h 00 à 8 h 00 sur l'ensemble des voies, places et espaces publics ci-après de la commune de BRIATEXTE :

- Place de la Mairie
- Place des Couverts
- Abris Bus
- Jardin public

Article 2 : Les présentes dispositions ne s'appliquent pas :

- Aux manifestations municipales et associatives dument autorisées et pour lesquelles une licence temporaire de débit de boissons a été régulièrement délivrée (buvettes).
- Aux débits de boissons bénéficiant d'une licence (catégories 2, 3 ou 4 ou licence restauration : cafés, hôtels, bars, restaurants,...) et aux terrasses associées.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent du 15 Janvier au 31 décembre 2016.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent des forces de l'ordre habilité à dresser un procès-verbal, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Toute personne estimant que les dispositions du présent arrêté lui portent grief pourra saisir le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le Garde Champêtre de la Commune, la gendarmerie de Graulhet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Castres.

A Briatexte, le 12 Janvier 2016.

Le Maire,
B. BACABE

